

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-105	R-4032-2018	30 août 2019
Phase 5		

---

## PRÉSENTS :

Simon Turmel  
Françoise Gagnon  
François Émond  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale – Enjeux et échéancier de la phase 5**

*Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 8 mars 2018, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (la Demande). La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Le 4 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-037<sup>2</sup> par laquelle elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention<sup>3</sup>.

[3] Le 26 avril 2018, la Régie rend sa décision D-2018-045<sup>4</sup> par laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ACEFO, l'ACIG, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA.

[4] De juillet 2018 à juillet 2019, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1 à 4 de la Demande<sup>5</sup>.

[5] Le 23 août 2019, Gazifère dépose une quatrième demande amendée (la Demande réamendée)<sup>6</sup> et sa preuve au soutien de la phase 5 du présent dossier. Les conclusions recherchées dans le cadre de cette phase sont présentées dans la Demande réamendée<sup>7</sup>.

[6] La Demande réamendée, ainsi que les documents afférents, sont disponibles sur le site internet de la Régie<sup>8</sup>.

[7] Dans la présente décision, la Régie établit les enjeux et le calendrier de traitement de la phase 5.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2018-037](#).

<sup>3</sup> Une 6<sup>e</sup> phase est ajoutée à la suite de la 2<sup>e</sup> demande amendée.

<sup>4</sup> Décision [D-2018-045](#).

<sup>5</sup> Décisions [D-2018-090](#), [D-2018-134](#), [D-2018-143](#), [D-2018-175](#), [D-2019-009](#), [D-2019-040](#), [D-2019-063](#), [D-2019-063R](#) et [D-2019-076](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0386](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0386](#), p. 15 et 16.

<sup>8</sup> [Site internet de la Régie](#).

## 2. PROCÉDURE

[8] Conformément à sa décision D-2018-037, la Régie procédera à l'examen de la phase 5 de la Demande par voie de consultation.

### 2.1 BUDGET DE PARTICIPATION

[9] Eu égard aux sujets qui seront traités en phase 5, la Régie considère qu'un budget de participation maximal de 5 000 \$, taxes en sus, est raisonnable pour cette phase.

### 2.2 ENJEUX

[10] La Régie retient les enjeux suivants pour l'examen de la phase 5 :

- les résultats réels de l'exercice pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018;
- le partage de l'excédent de rendement de l'exercice 2018;
- la conciliation de chaque composante de la base de tarification avec les états financiers vérifiés;
- les résultats du Plan global en efficacité énergétique 2018 et les explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions;
- les résultats liés à la stratégie d'achat des droits d'émission du système de plafonnement et d'échange de droits d'émissions de gaz à effet de serre (SPEDE) au 31 décembre 2018 et le suivi du CFR-SPEDE;
- le suivi des programmes commerciaux approuvés à titre de projet pilote aux termes de la décision D-2016-014<sup>9</sup>;
- l'analyse comparative des ventes et de la clientèle, entre l'année 2018 et la projection et entre les années 2018 et 2017, telle que demandée dans la décision D-2016-116<sup>10</sup>;

---

<sup>9</sup> Dossier R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#).

<sup>10</sup> Dossier R-3969-2016 Phase 1, décision [D-2016-116](#), p. 16, par. 39.

- l'analyse quantitative et qualitative des composantes du bénéfice net présentant des écarts supérieurs à 100 k\$, entre les années 2018 et 2017 ainsi qu'entre l'année 2018 et l'année autorisée, telle que demandée dans la décision D-2016-116;
- le suivi relatif aux projets Buckingham, Le Plateau Phase 51, Chelsea, Le Plateau Phase 52-53, Poste de contrôle de Gatineau, Montclair, Lorrain et De la Rive/Du Quai, ainsi que la fin du suivi relatif au projet Montclair;
- le taux de gaz perdu pour l'année 2018.

### 2.3 ÉCHÉANCIER

[11] La Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen de la phase 5 :

**ÉCHÉANCIER DE LA PHASE 5  
FERMETURE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2018**

20 septembre 2019, 16 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
27 septembre 2019, 16 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
3 octobre 2019, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires des intervenants
8 octobre 2019, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gazifère

[12] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ÉTABLIT** les enjeux de la phase 5, tels qu'indiqués à la section 2.2 de la présente décision;

**FIXE** l'échéancier de traitement pour l'examen de la phase 5, tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision.

Simon Turmel

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

François Émond

Régisseur